

**Conseil économique et social**

Distr. générale
11 juin 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Cinquante-huitième session

Genève, 2-4 septembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement)**Proposition de complément 1 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 59****Communication de l'expert de l'Association européenne des
fournisseurs de l'automobile (CLEPA)***

Le texte ci-après a été établi par les experts de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) pour introduire des Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (ASEP) dans le Règlement de l'ONU. Il est fondé sur un document sans cote (GRB-57-27) distribué à la cinquante-septième session du Groupe de travail du bruit (GRB) (ECE/TRANS/WP.29/GRB/55, par. 12). Les modifications proposées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractère gras pour le texte nouveau ou biffées pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 2.4, insérer un nouveau paragraphe 2.4 comme suit:

«**2.4** Par “*Dispositif silencieux d’échappement de remplacement ou élément d’un dispositif silencieux à géométrie variable*”, un dispositif silencieux ou un élément d’un dispositif silencieux contenant un ou plusieurs organes mobiles ou dispositifs qui, en modifiant la géométrie du dispositif silencieux ou d’un l’élément d’un tel dispositif peuvent modifier ses caractéristiques de réduction du bruit (par exemple pièces mobiles ou dispositifs modifiant les caractéristiques de réduction du bruit par ouverture ou fermeture d’un ou plusieurs clapets dans le flux de gaz d’échappement en fonction des conditions de conduite ou de fonctionnement moteur (tr/min, charge, vitesse, etc.);».

Paragraphe 2.4 à 2.7.6, renuméroter ces paragraphes qui deviennent 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.8.1, 2.8.2, 2.8.3, 2.8.4, 2.8.5 et 2.8.6.

Paragraphe 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.2 L’efficacité en matière de réduction du bruit ... Les prescriptions suivantes du **6.2.3 ne s’appliquent pas** aux types de véhicules homologués avant l’introduction des prescriptions de l’annexe 10 (ASEP) dans le Règlement n° 51.».

Insérer les nouveaux paragraphes 6.2.3 à 6.2.3.3, comme suit:

- «**6.2.3 Prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores (ASEP)**
Tout dispositif silencieux de remplacement ou élément d’un tel dispositif doit satisfaire aux prescriptions applicables de l’annexe 10 au Règlement n° 51 (ASEP).
- 6.2.3.1** Dans le cas d’un dispositif silencieux de remplacement ou d’un élément d’un tel dispositif à géométrie variable, le constructeur doit joindre à la demande d’homologation de type une déclaration attestant que le type de dispositif silencieux à homologuer satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.3. L’autorité d’homologation de type peut exiger qu’il soit procédé à tout essai qu’elle juge approprié pour vérifier la conformité du type de dispositif silencieux avec les prescriptions supplémentaires concernant les émissions sonores.
- 6.2.3.2** Dans le cas d’un dispositif silencieux de remplacement ou d’un élément d’un tel dispositif n’ayant pas une géométrie variable, il suffit que le constructeur joigne à la demande d’homologation de type une déclaration attestant que le type de dispositif silencieux à homologuer satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.3.
- 6.2.3.3** Cette déclaration de conformité pourrait être énoncée comme suit:
 «(Nom du constructeur) atteste que le dispositif silencieux de ce type satisfait aux prescriptions du paragraphe 6.2.3 de l’annexe 10 du Règlement n° 51. (Nom du constructeur) fait cette déclaration de bonne foi, après avoir effectué une évaluation technique sérieuse des valeurs d’émissions sonores sur la plage pertinente de conditions de fonctionnement.».

II. Justification

1. L'expert de la CLEPA propose que ces amendements concernant les prescriptions ASEP soient introduits dans le Règlement n° 59 dès que le Règlement n° 51 aura été modifié en conséquence.
 2. Le principe de ces dispositions correspond au projet de proposition (référence 2011/XXXX (COD) de la Commission européenne «Proposition du Parlement européen et du Conseil relative aux niveaux sonores des véhicules à moteur et de leurs dispositifs d'échappement».
 3. En outre, elle est conforme à l'avis général exprimé par le GRB à sa cinquante-sixième session.
-